

**ARRETE**

**PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE LA
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN
MATIÈRE DE PROCÉDURE RELATIVE AUX
OFFRES DÉMATÉRIALISÉES**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents;
- **Vu** la délibération N°01-20240626 du Conseil communautaire du 26 juin 2024 portant élection du Président ;
- **Vu** la délibération n°03-20240626 du Conseil communautaire du 26 juin 2024 portant élection des vice-présidents ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2024, affaire n°07-20240719 portant délégation du Conseil au Président.

CONSIDERANT que depuis le 1er octobre 2018, l'ensemble des consultations sont dématérialisées (sauf les consultations inférieures à 40 000 €);

CONSIDERANT que, du fait de la dématérialisation des marchés publics, il est nécessaire d'habiliter l'ensemble des agents de la commande publique à effectuer certaines opérations courantes de procédure telles que l'ouverture des offres et leur téléchargement avant consignation et enregistrement de celles-ci.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les agents de la direction de la commande publique :

Geneviève HOARAU FONTAINE, Directrice des Affaires Juridiques et de la commande publique,

Laurence ETHEVE, Responsable de la commande publique,

Divakaran AZAGAMEL, Gestionnaire de la commande publique,

Véronique LEPELIER, Gestionnaire de la commande publique.

sont habilités et autorisés :

- à procéder à l'ouverture et au téléchargement des offres consignation et de l'enregistrement de celles-ci ;
- à communiquer et échanger les informations par voie électronique, notamment auprès des soumissionnaires et des candidats lorsque ces informations ne revêtent qu'un caractère purement administratif.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, Rue Félix Guyon, B.P. 2024, 97 488 - Saint-Denis Cedex; téléphone : 02 62 92 43 60 ; télécopie : 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Réunion
- Comptable de la Communauté d'Agglomération du Sud

Fait au Tampon, le 22 JUL. 2025

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Le Président

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié le 31/07/2025

Signature des agents

ARRETE N°2025-21 portant habilitation des agents de la commande publique en matière de procédure relative aux offres dématérialisées